

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de Bermonville, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par **l'entreprise LECOQ FRERES sise 312 route des Chouquets – 76640 HATTENVILLE** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de **réaliser des travaux d'élagage** au niveau du 66 rue des Clos Masures à Bermonville 76640 TERRES-DE-CAUX, pour le compte de M. DECARPENTRY,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Afin de procéder à des travaux d'élagage, l'entreprise LECOQ FRERES est autorisée à occuper le domaine public, **66 rue des Clos Masures à Bermonville, entre le lundi 23 février et le vendredi 27 février 2026 (durée des travaux : 1 journée).**

ARTICLE 2 : La rue des Clos Masures sera fermée à circulation sauf pour les riverains, les services d'urgence et le camion de ramassage des ordures ménagères (passage tous les lundis et les mardis en semaines impaires).

ARTICLE 3 : Le chantier sera matérialisé par barrières et panneaux de signalisation routière **sous la responsabilité du demandeur** qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 19 février 2026.

Sophie COUSIN

Maire de Bermonville



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville